



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

16 NOV. 2010

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de restructuration externe d'un élevage porcin présenté par
l'EARL de C'HOAT LOUARN
« Heurteloup » - 22250 Sévignac
reçu le 20 septembre 2010

Objet de la demande

L'exploitation porcine de l'EARL de C'hoat Louarn bénéficie d'une autorisation en date du 05/03/2004.

L'EARL de C'hoat Louarn envisage une augmentation de sa production dans le cadre d'une restructuration externe de l'exploitation. Le projet prévoit la construction de nouveaux bâtiments et le rapatriement des reproducteurs d'une autre exploitation, l'EARL Petit Saint Meleuc, sur le site de « Heurteloup » à Sévignac.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte une étude d'impact datée de juillet 2010.

Les terres de l'exploitation sont situées dans le canton de Broons, classé en Zone d'Excédents Structurels (ZES) et en zone d'action complémentaire (ZAC). La commune de Sévignac est de plus située dans le bassin versant de l'Arguenon, ayant fait l'objet d'un contentieux européen au titre de la directive « eaux brutes ».

Contexte réglementaire

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de région.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. L'avis sera inclus dans le dossier d'enquête publique et transmis au pétitionnaire.

Présentation du projet et de son contexte

▪ L'existant

L'EARL de C'hoat Louarn est composée d'un gérant, d'un associé à temps partiel et d'une seconde associée non exploitante. Elle exploite un élevage porcin de 1743 animaux-équivalents (AE) à « Heurteloup », siège de l'exploitation, situé sur la commune de Sévignac. L'EARL Petit Saint Meleuc dispose, en ce qui la concerne, d'une autorisation pour 826 AE au lieu dit « le petit Saint Meleuc » sur la commune de Plénée Jugon. Le présent dossier ne comporte aucune information concernant cette exploitation.

▪ Le projet

Le projet entraîne des modifications dans le mode de fonctionnement de L'EARL de C'hoat Louarn.

- L'ensemble des effectifs porcins reproducteurs des deux exploitations serait regroupé sur le site de « Heurteloup », portant l'effectif total présent sur ce site à 1884 AE, soit une augmentation de 141 AE.
- Il est envisagé la construction de deux bâtiments, une porcherie de 190 places pour les truies gestantes et les verrats ainsi qu'une autre pour les mises bas.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

▪ Etat initial de l'environnement

L'état des lieux relatif au paysage, à la faune et à la flore est très sommaire. Les relations entre l'exploitation et son environnement ne sont pas présentées dans ce dossier. Même si l'on considère que le projet n'entraînera pas de modification dans l'assolement, ni dans la conduite de l'élevage, un descriptif plus précis aurait dû être réalisé particulièrement en ce qui concerne les données hydrographiques du secteur.

L'étude d'impact contient essentiellement des généralités sans relation avec l'exploitation. Seule l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments est présentée dans ce dossier.

▪ Etat initial de l'exploitation

Le descriptif de l'exploitation est incomplet, ce qui rend très difficile la comparaison entre la situation initiale et la situation après projet.

Aucune information n'est donnée en ce qui concerne les modalités de gestion actuelle des effluents de l'élevage, ni en ce qui concerne le plan d'épandage actuel. La pression initiale en azote et phosphore n'est pas donnée. Le pétitionnaire considère peut être que le plan d'épandage ne fait pas l'objet de modifications substantielles. Si tel est le cas, les surfaces potentiellement épandables retenues dans le cadre du projet semblent excessives et devraient être mieux justifiées. En effet, pour ce qui concerne l'exploitation du pétitionnaire, la surface agricole utile (SAU) est de 75.68 ha et la surface potentiellement épandable (SPE) de 70.84 ha, soit 94% de la SAU. Ce pourcentage est également très élevé chez les prêteurs de terre du plan d'épandage. Il est respectivement de 97 % pour le GAEC Benoît Bouvier et de 90% pour le GAEC Haut Launay.

▪ Enjeux environnementaux

Aucune information concernant le réseau hydrographique, ni analyse de suivi de la qualité de l'eau n'est jointe à cette étude, alors que le principal enjeu environnemental de ce secteur est la reconquête de la qualité de l'eau.

▪ Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'état initial décrit dans l'étude d'impact comporte des lacunes importantes et il n'est donc pas possible d'effectuer un comparatif précis des situations avant et après projet, ce qui interdit de fait toute évaluation effective de l'impact du projet.

La construction des nouvelles porcheries est envisagée à proximité des bâtiments existants. La simulation d'intégration paysagère jointe au dossier met en évidence l'absence d'impact significatif des extensions. Par contre, aucune information n'est donnée concernant l'emploi de la porcherie actuelle des truies gestantes qui se trouve de fait inutilisée.

L'exploitation est située en ZES et en ZAC et il s'agit d'une restructuration externe d'élevage. Dans ces zones, toute extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote d'origine animale est interdite et sauf cas particulier, le regroupement se traduit par un prélèvement sur l'azote brut rapatrié (4ème programme d'action nitrate).

La production actuelle d'azote de l'élevage est de 12 133 kg pour 1743 Animaux équivalents (AE). Après projet, la production d'azote serait de 12 435 kg pour 1884 AE, soit une progression de 302 kg pour 141 AE. La compatibilité de cette augmentation avec le 4ème programme d'action n'est pas démontrée.

L'alimentation pour l'ensemble des animaux est de type « biphasé » et n'est pas modifiée dans le cadre du projet, alors même que la production moyenne d'azote et de phosphore par AE est présentée comme diminuant de plus de 5 %. Cette baisse n'est pas expliquée dans le dossier.

Le projet est présenté comme étant neutre du point de vue environnemental, au motif qu'il est lié à une baisse des effectifs sur le site de l'EARL Petit Saint Meleuc et que la restructuration se réalise à azote constant. Les éléments d'information concernant l'EARL Petit Saint Meleuc sont quasiment absents de ce dossier et aucune demande n'est présentée pour cette exploitation. La présentation séparée de ces deux projets ne permet

pas de juger de la restructuration à azote constant. Rien dans ce dossier ne permet d'attester d'une réelle baisse des effectifs sur le site de « Petit Saint Meleuc ».

L'assolement de l'exploitation est présenté de façon très sommaire et aucun calendrier d'épandage prévisionnel des effluents n'est joint. Or, seul le respect strict de l'équilibre de la fertilisation, associé aux mesures de protection agro-environnementales en vigueur et à l'épandage des effluents aux périodes optimales, permet de limiter les risques de pollutions des eaux par les nitrates.

▪ Justification du projet

Le dossier comporte uniquement des justifications d'ordre économique ou organisationnel, mais aucune justification du point de vue environnemental n'est avancée.

▪ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Les mesures présentées pour limiter les impacts prévisibles du projet sont uniquement le respect des mesures de type réglementaire obligatoire (respect des plafonds, tenue d'un cahier de fertilisation, mise en place d'un couvert végétal en hiver...). Aucune autre mesure spécifique n'est envisagée dans cette étude, aucun calendrier d'épandage en relation avec l'assolement n'est joint.

▪ Résumé non technique

Le dossier contient un résumé non technique incomplet particulièrement dans la description de l'état initial.

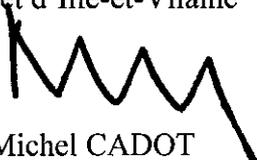
Résumé de l'avis

Le dossier d'étude d'impact présenté est incomplet. Il ne contient pas l'ensemble des éléments nécessaires à une bonne compréhension du projet et n'informe pas suffisamment le public. La description de l'état initial de l'exploitation et de son environnement est sommaire et le projet est présenté essentiellement sur le volet technique. Les relations entre l'exploitation et son environnement ne sont pas mises en évidence.

La compatibilité du projet au regard des différents plans et programmes, notamment le 4ème programme d'action nitrate, n'est pas attestée par le dossier présenté.

Le dossier d'étude d'impact ne démontre pas que le projet n'aura pas d'impacts défavorables sur l'environnement et particulièrement sur la qualité de l'eau dans ce bassin versant où la reconquête de la qualité de l'eau demeure un objectif prioritaire.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT